

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Achat autolaveuse et reprise ancienne autolaveuse VARIO TTV5565 – Immobilisation : 729-2188

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant que la société R2MS, dans le cadre de sa proposition de reprise, propose un montant de 100 euros pour l'autolaveuse VARIO TTV5565 d'occasion,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De céder par reprise à la société R2MS, domiciliée 25, Chemin de Tépin 38150 SONNAY, le bien autolaveuse d'occasion VARION TTV5565.

Le montant de la cession / reprise pour cette autolaveuse s'élève à 100 €.

ARTICLE 2 : De sortir ce bien de l'inventaire communal numéroté 729-2188.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 11 août 2025

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai